

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DU TABLIER
CANTON DE MAREUIL SUR LAY



ARRÊTÉ N° 2015-02 **RELATIF À L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ÉLAGAGE DES** **PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES**

La Maire de la Commune du Tablier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-2-2 (élagage le long des voies communales), L. 2213-1 (police de la circulation), L. 2212-5 et L. 2122-28-1°.

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,

VU le Code de la voirie routière, article R116-2 (élagage le long des voies communales),

VU l'arrêté préfectoral n°10-DDTM-SER-022 « relatif à l'interdiction de l'application de produits phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques »

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une visibilité suffisante sur les voies publiques aux usagers afin de garantir leur sécurité ;

CONSIDÉRANT que la commune est responsable des conditions de sécurité liées à l'utilisation des voies publiques de toute nature situées en agglomération ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants.

ARRÊTÉ

Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Le balayage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

Outre ce balayage, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires devront :

- Arracher l'herbe qui croît sur les trottoirs au droit de leur propriété et ne pas avoir recours aux produits phytosanitaires.

Article 2 : Elagage des propriétés riveraines du domaine public routier situées en agglomération

Les propriétaires et riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages et feuillages dépassent sur le domaine public routier.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires après une mise en demeure restée sans effet.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Fait au Tablier, le 7 juillet 2015,
La Maire,
Bernadette BARRÉ-IDIER



Transmis en Préfecture le :
Affiché et publié en Mairie le :